

COMMUNE DE
SAINT-MARS-DU-DESERT

**REJET DE DÉCLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 25/02/2022

Par : Monsieur MALABEUX Anthony

Demeurant à : 1 rue de la Verdière
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

Représenté par :

Pour : la construction d'une piscine enterrée non couverte

Sur un terrain sis à : 1 rue de la Verdière
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

Référence dossier

N° DP 44179 22 E0036

Surfaces de plancher :

Destination :

N°2022-0447

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R423-39 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/12/2019, modifié les 27/01/2021 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée non couverte sur le terrain à l'adresse susvisée.
- Qu'un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été notifié le 17/03/2022.
- Que le dossier n'a pas été complété dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification de la demande de pièces complémentaires susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : l'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-MARS-DU-DESERT avant la date du 17/06/2022, **VOTRE DEMANDE EST REJETÉE.**

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-MARS-DU-DESERT,
Le 07 juillet 2022

Le Maire

M. Frédéric BOULEAU

Adjoint à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 15 / 07 / 2022

Date de première présentation au demandeur : 13 / 07 / 2022

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).